

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE EOLYS Ressources & Energies

## 1 – GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales définissent les droits et obligations des deux parties d'EOLYS et de ses clients distributeurs. Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, les présentes conditions générales constituent la base juridique du contrat pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières expresses. Elles font échec à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par le client si EOLYS ne les a pas acceptées par écrit. La remise de toute commande, l'acceptation d'une offre, impliquent l'adhésion aux présentes conditions générales.

## 2 - COLLABORATION DES PARTIES

La modification des conditions d'exploitation qui pourrait être nécessaire à la suite de l'introduction de l'équipement dans l'exploitation devra être assumée par le client.

## 3 - ETUDES ET REALISATION

### 3.1 Propriété intellectuelle

Tous les plans, études, descriptifs, documents techniques, photos ou devis remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale d'EOLYS. Ils ne pourront être utilisés par l'autre partie à d'autres fins ni communiqués à un tiers sans l'accord préalable d'EOLYS.

EOLYS conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur les documents prêtés. Ces documents doivent lui être restitués à première demande.

Par ailleurs, les études d'EOLYS, modifiant notablement le cahier des charges et entraînant une amélioration de la valeur d'usage du produit, restent sa propriété exclusive et ne peuvent être communiquées, exécutées ou reproduites sans son autorisation écrite.

Le paiement des études n'emporte aucun transfert d'un droit quelconque de propriété intellectuelle au profit du donneur d'ordres. Tout transfert de la propriété intellectuelle devra faire l'objet d'un contrat écrit.

### 3.2 Confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information confidentielle orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait du client.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles, et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie ;

- ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat ;

- ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se portent fort du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés. Cette obligation est une obligation de résultat.

Le client garantit qu'au moment de la conclusion du contrat le contenu des plans et du cahier des charges et leurs conditions de mises en œuvre n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

Le client garantit EOLYS des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

### 3.3 - Offre - prix - commande et réalisation

Les prix sont établis en Euros, hors taxes, hors droit de douane, et « départ usine », sauf dispositions particulières prévues au contrat. Le prix correspond exclusivement aux prestations spécifiées à l'offre. A défaut de stipulation particulière, les offres et devis restent valables pendant deux mois. Au delà de ce délai, le prix stipulé au devis pourra faire l'objet d'une réactualisation tenant compte des coûts de revient.

A défaut de dispositions convenues entre les parties, les travaux de réparation, d'assistance technique, de maintenance, d'entretien, de formation, de même que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montage sont facturés en supplément sans nécessité de commandes complémentaires.

EOLYS est en droit de considérer que la commande ou la lettre d'intention valant commande dans l'attente de la commande formelle, n'est pas acceptée tant qu'il n'a pas adressé au client un document par lequel il accepte la commande ou en accuse réception et tant que l'acompte de la commande n'est pas versé.

Sur ce document, EOLYS peut valablement mentionner des modifications ou amendements à la commande et au contrat.

Une fois la commande acceptée par EOLYS, le contrat ne peut être annulé ou modifié pour quelque cause que ce soit, sauf accord exprès d'EOLYS et dans ce cas, le client devra indemniser EOLYS pour tous les frais engagés et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent.

En outre, l'acompte déjà versé restera acquis à EOLYS.

## 4 - LIVRAISON, TRANSPORT, DOUANE, ASSURANCE, etc.

### 4.1 - Modalités

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée à la mise à disposition dans les usines d'EOLYS. Les risques sont transférés en conséquence au client dès la livraison, sans préjudice du droit d'EOLYS d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété ou faire usage de son droit de rétention.

Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent hors taxes pour matériel en usine d'EOLYS et toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls du client. Dans tous les cas, il appartient au client de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs.

### 4.2 - Délais de livraison

Sauf stipulation contraire, les délais de livraison partent de la date du versement de l'acompte et de l'acceptation définitive de la commande par EOLYS.

### **4.3 - Retards de livraison**

Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande ou la résiliation du contrat. Dans le cas où des pénalités auraient été prévues, elles ne pourront s'appliquer qu'après mise en demeure faite par le client et restée vaine après l'expiration d'un délai d'un mois. En tout état de cause, ces pénalités ne sauraient excéder 5% de la valeur H.T. en atelier ou en magasin du matériel considéré. En outre, une telle pénalité ne sera due que si le retard provient du fait d'EOLYS et s'il a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement, et aura pour lui un caractère forfaitaire et libératoire, aucune autre somme ne pouvant être réclamée de ce chef à EOLYS.

EOLYS est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais contractuels en cas d'inexécution par le client d'obligations contractuelles, notamment si les conditions de paiement n'ont pas été respectées, ou en présence d'un cas de force majeure comme cités en article 8.

### **5 - REGLEMENTATION TECHNIQUE :**

Les machines sont fabriquées pour répondre à la norme 61400-2.

### **6 - PAIEMENT**

#### **6.1 - Conditions de règlement**

Les échéances et les conditions de règlement seront déterminées dans le contrat.

A défaut, et à titre de conditions de référence, les conditions suivantes s'appliquent : 30% d'acompte réglé comptant à la commande et solde 8 jours avant enlèvement du matériel. Les échéances de paiements prévues par les parties ne pourront être reportées pour une cause n'incombant pas à EOLYS, même si le fait générateur des échéances concernées est reporté. Dans le cas où une retenue de garantie est convenue entre les parties, et conformément à la loi du 16 juillet 1971 qui est d'ordre public, son montant ne pourra être supérieur à 5% du prix total HT.

#### **6.2 - Délais de paiement :**

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier. Dans le cas d'un paiement par traite, l'acceptation doit être faite dans les sept jours de son envoi.

#### **6.3 - Retard de paiement**

Conformément à l'article L441-6 al 12 du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de dix points. Tout retard de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble à EOLYS, la déchéance du terme de paiement contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles.

Le fait pour EOLYS de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 7. En cas de retard de règlement, EOLYS bénéficie d'un droit de rétention sur les équipements.

#### **6.4 - Modification de situation du client**

En cas de dégradation de la situation du client constatée par un établissement financier ou attestée par un retard de règlement significatif ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement effectif. En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le client, EOLYS se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit
- de suspendre toute expédition
- de constater d'une part, la résolution de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, et pièces détenues, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

La facture mentionne la date et le lieu du paiement.

### **7 - RESERVE DE PROPRIETE**

EOLYS conserve la propriété des équipements livrés jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces équipements. Néanmoins, à compter de la mise à disposition, le client assume les risques de perte ou de détérioration de ces équipements ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner. En cas d'exercice de la revendication, les acomptes qui auront déjà été versés resteront définitivement acquis à EOLYS à titre d'indemnité, sans que cela nuise à la possibilité pour lui d'obtenir l'indemnisation complète de son préjudice.

### **8 - IMPREVISION ET FORCE MAJEURE**

#### **8.1 – Imprévision**

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douane, modification du cours des changes, évolution des législations. A défaut d'accord, les parties feront appel à une conciliation auprès du président du tribunal de commerce compétent agissant comme arbitre.

#### **8.2 - Force majeure**

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que :

- survenance d'un cataclysme naturel
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc.
- conflit armé, guerre, conflit, attentats
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez EOLYS ou le client
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc.
- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo)
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion
- carence de fournisseur.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

## 9 - GARANTIES ET RESPONSABILITE

Dans tous les cas, les obligations d'EOLYS s'apprécient au regard du contrat qui fixe toutes les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, l'équipement à réaliser.

### 9.1 - Droit à garantie

EOLYS s'engage à remédier à tout défaut de fonctionnement provenant d'un défaut dans la réalisation, les matières ou l'exécution, dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation d'EOLYS ne s'applique pas en cas de défaut provenant soit de matières fournies par le client. EOLYS assure la fourniture d'une éolienne selon la commande passée entre les parties. A ce titre, EOLYS n'intervient pas en qualité de maître d'œuvre ou d'ingénierie, prestations qu'EOLYS ne réalise pas. Il appartient au client d'assurer l'étude de l'ensemble formé par les fournitures EOLYS et non fourni par EOLYS.

Les produits EOLYS sont donc des composants de cet ensemble, dont EOLYS ne peut maîtriser les interactions.

### 9.2 - Durée et point de départ de la garantie

Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux défauts qui se seront manifestés pendant une période de cinq ans (période de garantie). Cette durée s'entend pour une utilisation conforme aux éléments définis par les parties. La période de garantie court du jour de la livraison. Dans tous les cas, si la livraison est différée du fait du client la période de garantie est maintenue à compter de la date de livraison prévue initialement. Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses. Seules les pièces détachées fournies, modifiées ou refaites par EOLYS, sont garanties, et uniquement pendant la période de garantie du matériel principal.

### 9.3 - Obligations du client

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, le client doit aviser EOLYS, sans retard et par écrit, des défauts qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner à EOLYS toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts.

### 9.4 - Responsabilité

La responsabilité d'EOLYS est strictement limitée aux obligations ainsi définies et, sauf cas de dommages corporels ou faute lourde, il est de convention expresse qu'EOLYS ne sera tenu à aucune indemnisation, y compris pour dommages immatériels ou indirects tels que notamment manque à gagner, perte d'utilisation ou de revenu, réclamation de tiers pour nuisance sonore et/ou pollution, ...

### 9.5 - Exclusions de garantie et responsabilité liées au client

Toute garantie ou responsabilité est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient :

- de l'usure normale du matériel,
- de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien et
- d'utilisation anormale de ce matériel.

Toute intervention du client sur le matériel : modifications, réparations, adjonction de pièces de rechange ou refaites, et tout essai du matériel et/ou de l'installation sur le matériel sans l'accord exprès de celui-ci, entraîneront l'annulation de toute responsabilité ou garantie de celui-ci.

Il ne sera tenu à aucune garantie contractuelle, aucune garantie légale ou responsabilité contractuelle dès lors que les conditions de mise en œuvre de l'installation par le client ne sont pas strictement conformes à l'un ou plusieurs des points suivants :

- les prescriptions d'EOLYS et en particulier la notice d'installation et de maintenance,
- les règles de l'art en vigueur dans la profession du client,
- les réglementations de sécurité et d'environnement applicables au client,
- les contrôles périodiques préconisés par EOLYS ou par la réglementation,
- la destination de la machine telle que prévue initialement.

Toute modification du matériel à l'initiative du client pouvant entraîner une modification des conditions de sécurité entraîne l'annulation de la déclaration de conformité à la norme IEC 61400-2 remise par EOLYS. Le remplacement d'une pièce ayant des répercussions sur la sécurité par une pièce qui n'est pas d'origine entraîne également l'annulation de ladite déclaration.

La garantie sera également exclue en cas de non paiement par le client d'un des termes de paiement prévu.

## 10 - ASSURANCES

Les risques étant de convention expresse transférés au client dès que le matériel quittera les locaux d'EOLYS, il s'engage à être, dès cet instant, couvert par une assurance sur ces matériels. Cette assurance devra comporter une renonciation à recours du client et de ses assureurs contre EOLYS et ses assureurs.

## 11 - CONTESTATIONS

Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le tribunal compétent.

A défaut, tout différend ou litige relatif au contrat relèvera de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort duquel est situé le siège social d'EOLYS, même en cas d'appel en garantie ou de pluralités de défendeurs.

Date et signature du client précédée de la mention « lu et approuvé » :

Cachet de l'entreprise :

--